

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ANCIENNE-LORETTE

RÈGLEMENT N° 313-2018

**RÈGLEMENT N° 313-2018 DÉTERMINANT LES
MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS
PUBLICS DE LA VILLE DE L'ANCIENNE-
LORETTE**

CONSIDÉRANT qu'une municipalité peut, par règlement déterminer les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT que les avis publics visés par ce règlement concernent ceux qui s'adressent aux citoyens seulement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 avril 2018 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de L'Ancienne-Lorette ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1. Les avis publics assujettis aux dispositions de ce règlement sont ceux exigés par tout règlement ou loi régissant la Ville.

Malgré le premier alinéa de ce règlement, celui-ci vise exclusivement les avis publics qui s'adressent aux citoyens.

ARTICLE 2. Les avis publics visés à l'article 1 sont, à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, publiés sur le site internet de la Ville ainsi que sur le babillard vitré situé dans l'entrée principale de l'hôtel de ville, sise au 1575, rue Turmel, L'Ancienne-Lorette.

ARTICLE 3. L'en-tête d'un avis public doit comprendre le logo de la Ville, un titre et toutes les informations prévues par la loi.


L'avis doit mentionner à qui il s'adresse.

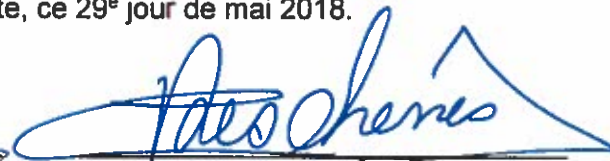
ARTICLE 4. Généralement, l'avis public est sur fond blanc et les caractères sont en noir. Si applicables, les plans ou autres représentations peuvent contenir différentes couleurs.

ARTICLE 5. Nulle action, défense ou exception, fondée sur l'omission de formalités, même impératives, prévues par ce règlement ou la loi, n'est recevable, à moins que l'omission n'ait causé un préjudice réel, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une formalité dont l'inobservation entraîne, d'après les dispositions de la loi, la nullité de l'acte où elle a été omise.

ARTICLE 6. Le règlement entre en vigueur la journée de sa publication.

Adopté à la Ville de L'Ancienne-Lorette, ce 29^e jour de mai 2018.


SYLVIE FALARDEAU
Maire suppléant


M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville

Certificat

Avis de motion, présentation et dépôt du projet de règlement	24 avril 2018
Adoption du règlement	29 mai 2018
Avis de promulgation	6 juin 2018


SYLVIE FALARDEAU
Maire suppléant


M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville

Certificat de promulgation

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par le soussigné, greffier de la Ville de L'Ancienne-Lorette, que lors de la séance ordinaire tenue le 29 mai 2018, le conseil municipal a adopté le *Règlement n^o 313-2018 déterminant les modalités de publication des avis publics de la Ville de L'Ancienne-Lorette.*

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi et est disponible pour consultation au Service du greffe situé à l'hôtel de ville de L'Ancienne-Lorette pendant les heures normales de bureau.

Fait à L'Ancienne-Lorette, ce 6 juin 2018


M^e CLAUDE DESCHÊNES, OMA
Greffier de la Ville